

LA CHARTE DES MÉDECINS HOMÉOPATHES FRANÇAIS

En France, la pratique de l'homéopathie relève exclusivement des professionnels de santé formés à cette discipline et ayant droit à la prescription de médicaments ou au conseil officinal : docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, docteurs vétérinaires et pharmaciens.

Le médecin homéopathe est titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré en France ou dans un autre pays de l'Union européenne. De plus, il doit justifier d'un cursus d'enseignement d'homéopathie, reçu dans une faculté et/ou dans une école reconnues par l'Ordre des médecins*.

La consultation du médecin homéopathe s'appuie sur un colloque singulier approfondi avec le patient, un examen clinique général, éventuellement complété par des examens para-cliniques aboutissant à un diagnostic qui prend en compte les caractéristiques spécifiques du malade et aboutit à une prescription individualisée. Adaptées à chaque patient, la prévention et l'éducation à la santé font partie de toute consultation homéopathique pour la prise en charge d'une pathologie chronique ou récidivante.

Le médecin homéopathe met en œuvre en accord avec son patient la thérapeutique et les traitements adaptés à son cas.

Le médecin homéopathe est intégré dans l'organisation du système de soins français, en particulier dans le parcours de soins coordonné et dans le développement professionnel continu.

Les médicaments homéopathiques sont fabriqués par des laboratoires pharmaceutiques spécialisés et par des pharmacies disposant d'un préparatoire répondant aux normes réglementaires.

Les médicaments homéopathiques sont dispensés sous la responsabilité du pharmacien d'officine.

La plupart des médicaments homéopathiques sont remboursés par les caisses d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) selon les modalités en vigueur.

Le Syndicat national des médecins homéopathes français se réserve le droit de dénoncer toute pratique ainsi que toute forme de vulgarisation mensongère et/ou abusive, d'information erronée et de publicité inappropriée concernant l'homéopathie, susceptibles de porter atteinte à la santé tant sur un plan individuel que sur un plan collectif.

* *Rapport Lebatard-Sartre 1997.*